

# **NE\_GERICHTE CCC.2008.72 vom 3. Oktober 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2008.72\\_d19971003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2008.72_d19971003)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2008.72 du 3 octobre 1997

IT: NE\_GERICHTE CCC.2008.72 del 3 ottobre 1997

## **Regeste**

Prescription des créances de droit public.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes légales, le recours est recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux conditions légales et jurisprudentielles.

### **E. 2**

La recourante se prévaut d'une fausse application du droit matériel et d'une violation d'une règle de procédure. Le requis n'ayant pas déposé de réponse à la requête de mainlevée et ne s'étant pas présenté à l'audience du 17 mars 2008, le premier juge ne devait pas soulever, même tacitement, l'exception de prescription. Aucune pièce au dossier n'en fait par ailleurs mention. La décision attaquée viole l'article 142 CO (fausse application du droit matériel) et la maxime des débats de l'article 57 al.1 CPCN (violation d'une règle de procédure). Le premier argument n'est pas fondé. Selon la jurisprudence, la prescription de créances de droit public doit être examinée d'office lorsque la collectivité publique est créancière ( ATF 106 Ib 357 c.3a, p.364 et les références; JdT 1983 II 19; ATF 111 Ib 269 c3a/bb, p.277, JdT 1987 I 524; ATF 113 II 366 , JdT 2007 II 54). Le juge de la mainlevée ne doit soulever d'office le moyen de la prescription d'une créance de droit public qu'en faveur du poursuivi (Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Pierre-Robert Gilliéron , art.81 no.46, StämpfliBerne 2000). En l'occurrence, en examinant d'office la prescription, sans que ce moyen n'ait été soulevé par l'intimé, le juge a appliqué correctement la loi.

### **E. 3**

La recourante se prévaut d'une constatation arbitraire des faits et de fausse application du droit matériel. Elle relève que des poursuites ont été notifiées entre 1993 et 1995 ( voir décision du département de la gestion du territoire du 6 avril 1999 p.2, 2 ème §) et que l'intimé a expressément reconnu devoir la taxe dans un écrit du 22 octobre 1997 (voir décision du Département de la gestion du territoire du 6 avril 1999, p.3, 3 ème §). La taxe est exigible depuis 1992 mais la prescription de dix ans a été successivement interrompue en 1994 par une poursuite, en 1997 par la reconnaissance de dette du requis, puis en 2004, 2005 et 2007 à nouveau par des poursuites. La recourante est d'avis que la prescription n'est dès lors pas acquise avant 2017. Selon l'article 23/4 de l'Ordonnance sur la protection civile du 5 décembre 2003 (OPCi), le droit à la perception de contributions de remplacement se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter du début des travaux. En l'occurrence, la recourante admet que la taxe était exigible depuis l'année 1992 qui constitue le départ du délai de prescription. En application de l'article 23/4 OPCi , la prescription absolue de la

dette est survenue au plus tard en 2007, indépendamment des différentes poursuites ou autres actes interruptifs de prescription. Pour des motifs différents de ceux retenus par le premier juge, le second grief soulevé par la recourante n'est pas fondé.

#### **E. 4**

Début de la prescription

a. En général

1La prescription court dès que la créance est devenue exigible.

2Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné.

VIII. Invocation de la prescription

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

1Le droit à la perception de contributions de remplacement se prescrit par dix ans à compter du début des travaux.

2La prescription ne commence pas ou est suspendue pendant la durée d'une procédure d'opposition ou de recours et aussi longtemps qu'aucune des personnes tenues au paiement n'est domiciliée en Suisse.

3La prescription est interrompue:

a.

à chaque fois qu'un acte officiel visant à fixer ou à recouvrer la contribution de remplacement est porté à la connaissance d'une personne tenue au paiement;

b.

à chaque fois qu'une personne tenue au paiement de la contribution de remplacement reconnaît expressément la créance.

4Le droit à la perception de contributions de remplacement se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter du début des travaux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.